

Quelle procédure devez-vous suivre si vous présentez des symptômes ?

Avisez votre supérieur immédiat (LATMP, art. 265)



Remplissez le formulaire incident/accident spécifique à votre établissement avant de quitter² (LATMP, art. 266)



Consultez un médecin afin d'obtenir une attestation médicale confirmant le diagnostic d'influenza ou de gastro-entérite



Faites parvenir cette attestation à l'employeur (LATMP, art. 267)

Devez-vous déclarer votre lésion professionnelle ?

Votre lésion professionnelle ne vous rend pas incapable d'exercer votre emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée votre lésion



Votre employeur doit inscrire cette lésion dans un registre et vous devez y apposer votre signature (LATMP, art. 280)

Sur demande, vous avez droit d'obtenir une copie de l'extrait qui vous concerne

Votre lésion professionnelle vous rend incapable d'exercer votre emploi au cours des 14 jours complets suivant le début de votre incapacité



Votre employeur est tenu de remplir le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement » et de le transmettre à la CNESST (LATMP, art. 268)

L'employeur a l'obligation de vous remettre une copie dudit formulaire, dûment rempli et signé (LATMP, art. 269)

Votre lésion professionnelle vous rend incapable d'exercer votre emploi plus de 14 jours complets suivant le début de votre incapacité



Vous devez produire une réclamation à la CNESST par le biais du formulaire « Réclamation du travailleur » (LATMP, art. 270)³

² Il est important de ne pas confondre le formulaire (AH-123-1), prévu en cas d'incident/accident pour un-e patiente, avec celui que l'employeur doit mettre à la disposition des travailleuses.

³ Malgré ce qui est prévu à la Loi, la FIQ recommande de ne pas attendre que la période des 14 premiers jours soit passée pour envoyer le formulaire « Réclamation du travailleur ».



Pour toute question, veuillez consulter les représentantes de votre équipe syndicale locale.

Vous pouvez consulter la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) à l'adresse suivante: <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-3.001>

LA SST

DÉMYSTIFIÉE

Connaître ses droits et ses obligations

FOIRE AUX QUESTIONS

Influenza et gastro-entérite

Vous avez contracté l'influenza ou la gastro-entérite par le fait ou à l'occasion de votre travail ?

Vous avez droit à une rémunération en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.



FIQ Montréal | Siège social
1234, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 0A4 |
514 987-1141 | 1 800 363-6541 | Téléc. 514 987-7273 | 1 877 987-7273 |

FIQ Québec
1260, rue du Blizzard, Québec (Québec) G2K 0J1 |
418 626-2226 | 1 800 463-6770 | Téléc. 418 626-2111 | 1 866 626-2111 |

fiqsante.qc.ca | info@fiqsante.qc.ca

DROITS ET OBLIGATIONS

Devez-vous obligatoirement consulter un médecin?

Vous avez l'obligation de consulter un médecin, puisque la condition première pour ouvrir un dossier à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est d'obtenir une attestation médicale confirmant le diagnostic d'influenza ou de gastro-entérite. Cette consultation d'un médecin est obligatoire même si les norovirus se transmettent facilement de personne à personne et que l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) conseille d'éviter d'introduire le virus dans un autre établissement ou un autre milieu de soins. Sans attestation médicale, vous ne pourrez pas être indemnisée par la CNESST.

Dès le moment où vous transmettez une attestation médicale à l'employeur, ce dernier a l'obligation de vous indemniser selon les règles établies par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). En conséquence, il ne peut utiliser votre banque de congés de maladie ou de congé annuel à titre de compensation pour vos journées d'absence.

L'employeur doit-il vous rémunérer si vous devez quitter le travail?

L'employeur a l'obligation de vous rémunérer si vous devez quitter le travail. Pour la première journée d'absence, il doit vous verser 100 % de votre revenu net (LATMP, art. 59). Par la suite, pendant les 14 jours complets suivant le début de votre incapacité, vous avez droit à 90 % de votre salaire net pour chaque jour ou partie de jour où vous auriez normalement travaillé, incluant les heures supplémentaires s'il y a lieu.

Si l'employeur vous rémunère, pourquoi est-ce important de vous assurer qu'il a bien déclaré votre lésion à la CNESST?

Même si l'employeur vous rémunère, il est important que vous vous assuriez qu'il a bien déclaré votre lésion dans l'éventualité où votre état de santé se détériorerait (pneumonie, bronchite, sinusite, etc.). Vous éviterez ainsi les risques que la CNESST refuse de reconnaître votre lésion.

Comment savoir si l'employeur a bien déclaré votre lésion professionnelle à la CNESST?

L'employeur a l'obligation de vous remettre une copie du formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement » dûment rempli et signé.

Les décisions de la CNESST sont-elles contestables?

Les décisions de la CNESST sont contestables, tant par vous que par l'employeur, dans un délai de 30 jours.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Influenza

Le refus de vous faire vacciner ne peut être considéré comme une négligence de votre part. Ainsi, l'employeur ne peut refuser de vous indemniser sur la base de ce refus. D'ailleurs, à la suite d'une méta-analyse scientifique sur la vaccination antigrippale, le Comité sur l'immunisation du Québec (CIQ) ne recommande pas que la vaccination antigrippale soit rendue obligatoire chez les travailleuses de la santé. En effet, les experts du Comité considèrent qu'on ne peut pas quantifier la transmission de l'influenza chez les patient-e-s par le personnel soignant non vacciné, et qu'« [u]ne présomption que la vaccination des travailleurs de la santé permettrait de réduire un fardeau substantiel chez les patients est insuffisante pour justifier une obligation vaccinale¹ ». Par conséquent, il ne recommande pas la mise en place d'une politique de vaccination obligatoire chez les travailleuses de la santé.

Même si l'influenza n'est pas une maladie à déclaration obligatoire, vous devriez colliger le plus d'information possible quant à la source potentielle de la contamination (nom du-de la ou des patient-e-s, diagnostics, numéro de chambres, etc.)

Gastro-entérite

La gastro-entérite est une maladie à déclaration obligatoire à la direction régionale de santé publique concernée.

En juin 2005, l'INSPQ a produit un avis scientifique sur les « Mesures de contrôle et prévention des éclosions de cas de gastro-entérite infectieuse d'allure virale (Norovirus) à l'intention des établissements de soins ». Dans ce document, on parle d'éclosion (suspectée) en présence de deux cas ou plus de gastro-entérite (patient-e-s ou membres du personnel) ayant un lien épidémiologique.

Selon l'INSPQ, il est important d'adopter une approche prudente. Pour les établissements de soins, il conseille donc que tout-e patient-e/résident-e, membre du personnel soignant/médical ou manipulant des aliments présentant des symptômes de gastro-entérite soit considéré-e, jusqu'à preuve du contraire, comme souffrant d'une infection à norovirus (facilement transmissible).

Si l'employeur émet un avis indiquant une éclosion dans votre établissement, il serait pertinent d'en aviser votre équipe syndicale locale afin qu'elle puisse obtenir une copie de cet avis advenant une contestation dans le dossier.



¹Évaluation d'une politique obligatoire de vaccination contre l'influenza ou du port d'un masque pour les travailleurs de la santé. Comité sur l'immunisation du Québec, INSPQ, 2016, p. 15.